

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement n°871 relatif à l'affichage des numéros civiques**

ATTENDU QU'une Municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un règlement sur la numérotation des immeubles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant la numérotation des immeubles qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général des contribuables, notamment pour des fins de sécurité et d'intervention rapide des services de secours, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique ou privée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 15 mai 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du vendredi 15 mai 2020;

Il est proposé par le conseiller: Daniel Millette  
appuyé par la conseillère: Monique Richard  
et résolu unanimement:

QUE le Règlement n°871 relatif à l'affichage des numéros civiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1.1 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

**Article 1.1.2 Adoption article par article**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres articles du règlement.

## **1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.2.1 Interprétation des dispositions**

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
  - i. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - ii. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
  - i. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
  - ii. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue;
  - iii. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
  - iv. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

### **Article 1.2.2 Terminologie**

Aux fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve à l'article 35 du Règlement de zonage numéro 634.

### **Article 1.2.3 L'autorité compétente**

Pour des fins du présent règlement, l'« autorité compétente » est le directeur du service d'urbanisme et d'environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement, le contremaître des travaux publics, le directeur de la sécurité publique et le technicien en prévention des incendies et toute autre personne désignée par résolution du conseil..

## **NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

## **1.3. Règles d'attribution**

### **Article 1.3.1 Numérotation distincte**

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale.
- Chaque logement d'un immeuble à logement.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.

### **Article 1.3.2 Composition**

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

### **Article 1.3.3 Exception**

Dans le cas d'une habitation unifamiliale où un logement d'appoint, un logement intergénérationnel ou d'une maison d'invité est aménagé, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre «A».

Dans le cas d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par la désignation «Local».

Nonobstant ce qui précède, une adresse peut être attribuée de façon exceptionnelle à un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain où l'usage principal est situé, dans lequel un usage complémentaire à une habitation unifamiliale est légalement exercé et dont le propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis à cet effet. Dans ce cas, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre «A». Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de tourisme.

### **Article 1.3.4 Règles d'attribution**

En plus de respecter la numérotation existante du secteur, l'attribution des numéros civiques sur les nouveaux chemins et rues doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

- a) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.
- b) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques impairs doivent être du côté Ouest et les numéros pairs du côté Est.
- c) De façon générale, les numéros civiques sur un même bâtiment comprenant plus d'un étage, suivent un ordre croissant du bas vers le haut.

### **Article 1.3.5 Validité**

Seul un numéro attribué par l'autorité compétente constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.